

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DE ECO'ENERGIE CONCEPT SARL

PREAMBULE

Les présentes conditions générales ont pour objet de préciser les clauses générales d'exécutions et de règlements applicables aux travaux de la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL**. Elles s'appliquent donc aux activités suivantes : **VENTE ET INSTALLATIONS EQUIPEMENTS THERMIQUES - CLIMATISATION - ENERGIES RENOUVELABLES (GEOthermie, AEROTHERMIE, SYSTEMES SOLAIRES, PRODUCTIONS ELECTRIQUES PAR PROCEDES PHOTOVOLTAIQUES) - TRAVAUX D'ELECTRICITE GENERALE** ainsi que toutes prestations connexes ou complémentaires à l'activité principale.
D'un commun accord, il est convenu entre les parties la dénomination suivante :
- Les devis, marchés, travaux seront ci-après dénommés « Commande » ou « Travaux ».

1. DISPOSITIONS GENERALES

- 1.1. Toute remise ou acceptation de commande, quel que soit son mode de transmission, implique de la part de l'acheteur, du Maître d'Ouvrage ou de ses représentants, l'acceptation sans réserve des présentes conditions générales de vente, aucune clause différente ne sera opposable à la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL**.
- 1.2. En cas de non-respect des présentes conditions générales et notamment en ce qui concerne les conditions de ventes fixées, les réductions, remises, délais de règlement qui pourraient être accordés se trouvent annulés de plein droit.

2. ENGAGEMENT

- 2.1. Dans le cadre d'une installation photovoltaïque, parallèlement à son offre de prix, la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** effectuera, au nom du maître de l'ouvrage, les démarches administratives nécessaires à l'implantation de l'installation.
- 2.2. Les offres faites oralement ou téléphoniquement par tout représentant de la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** ne constitueront engagement de notre part que lorsque celles-ci auront été confirmées par écrit.
- 2.3. La société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** est seule juge des encours qu'elle accepte de prendre sur ses clients, et ce sans avoir à justifier sa position ni dévoiler ses sources.
- 2.4. La société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** se réserve la possibilité de demander au Maître d'Ouvrage ou à ses représentants de leur fournir toute garantie, caution ou sûreté, bonnes et solvables, propres à couvrir leurs engagements. En cas de refus, ou d'impossibilité, la commande pourra être résiliée de plein droit.

3. MODIFICATION OU ANNULLATION

- 3.1. L'annulation ou la modification partielle ou totale de la commande n'est recevable qu'en cas d'accord de la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL**.
- 3.2. De toutes manières, la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** se réserve le droit de facturer à l'acheteur, au Maître d'Ouvrage ou à ses représentants les frais réels engagés pour la préparation ou l'exécution de la commande ou des travaux annulés ou modifiés.

4. PRIX

- 4.1. A défaut de fixation de durée, l'offre de prix engage la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** pour une période de un mois. Au-Delà de ce délai, l'entreprise n'est plus liée.
- 4.2. Les offres de prix sont établies pour des travaux exécutés, livrés et facturés en une seule fois. L'indice de référence est le BTO1 connu à la date de l'offre.
- 4.3. Si les travaux ne peuvent commencer dans les 4 mois qui suivent l'acceptation du devis pour des raisons qui ne seraient pas du fait de la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL**, et sauf convention particulière, les prix du devis seront révisés.
- 4.4. Toutes modifications des taxes fiscales auxquelles sont assujetties les ventes ou travaux de la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL**, sont répercutées, dès leur date légale d'application, sur les prix déjà remis par la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** à ses clients ainsi que sur ceux des commandes en cours. Ces modifications ne peuvent être en aucun cas un motif de résiliation de la commande.

5. CONDITIONS D'EXECUTION ET DE RECEPTION DES TRAVAUX

- 5.1. Les travaux seront exécutés conformément aux spécifications et DTU en vigueur au jour de l'offre.
- 5.2. La société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** peut sous traiter partiellement ou totalement l'exécution d'une fourniture ou de travaux sous sa propre responsabilité.
- 5.3. Tous travaux non prévus explicitement dans le devis initial seront considérés comme travaux supplémentaires et feront l'objet de devis complémentaires. Aucune prestation supplémentaire au devis initial ne pourra être mise en œuvre sans l'avenant dûment signé par le client.
- 5.4. La date prévisionnelle de démarrage des travaux est fixée dans le devis. L'intervention de l'entreprise peut être retardée pour une cause non imputable aux parties et notamment en cas d'intempéries, empêchement dus à la force majeure, jours de grèves..., en cas de modification de travaux ou travaux imprévus, en cas de retards dus au Maître d'Ouvrage.
- 5.5. A la fin des travaux, un procès verbal de réception sera établi entre la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** et le Maître d'Ouvrage ou ses représentants. Cette date sera le point de départ des garanties apportées par l'entreprise. Si des réserves étaient formulées, la date de début des garanties sera repoussée à la réception définitive des travaux.
- 5.6. Il en sera de même lorsque le Maître d'Ouvrage ou ses représentants prendront possession de tout ou partie des locaux dans lesquels auront été réalisés les travaux, et ce même en l'absence de procès verbal de réception.

6. DEPANNAGE ET MAINTENANCE

Les interventions de la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** en matière de dépannage et maintenance font l'objet d'une facturation basée sur le temps passé sur le chantier plus le déplacement. Les prix des déplacements sont fonction des zones d'intervention basées sur la distance entre le lieu d'intervention et le siège de l'entreprise. Pour tout dépannage, il sera rédigé un bon d'intervention signé par le client qui, sauf convention express, restera seul responsable du paiement de la facture.

7. REGLEMENTS

- 7.1. Les travaux et les marchandises de la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** sont payables au comptant et sans escompte à leur domicile, sauf stipulation contraire.
- 7.2. Si les conditions de règlement font l'objet d'un accord particulier, la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** se réserve la possibilité d'y mettre fin à tout moment sans préavis dans les cas où un élément nouveau interviendrait dans l'appréciation de la solvabilité du client.
- 7.3. Le règlement des travaux pour les chantiers d'un **montant inférieur à 10 000 €** sera effectué de la façon suivante :
 - versement d'un acompte de 30 % du montant T.T.C. à l'acceptation de l'offre.
 - en cours de travaux, en fonction du montant du devis, il pourra être établi des factures de situation intermédiaires
 - le solde interviendra à la fin des travaux.
- 7.4. Le règlement des travaux pour les chantiers d'un **montant supérieur à 10 000 €** sera effectué de la façon suivante :
 - versement d'un acompte contractuel fixé à l'acceptation de l'offre.
 - en cours de travaux, les règlements interviendront sur présentation des factures de situation intermédiaire établies en fonction de l'avancement du chantier.
 - le solde interviendra en fin des travaux sur présentation d'un mémoire définitif.
- 7.5. Dans les deux cas, la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** s'autorise à cesser l'exécution des travaux en cours à défaut du paiement des dites situations dans les huit jours d'une Mise en Demeure restée infructueuse et notifiée par Lettre Recommandée avec Accusé Réception.
- 7.6. Le défaut d'acceptation dans les délais légaux, ou le défaut de paiement à son échéance d'un chèque ou d'un effet de commerce dont la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** serait soit bénéficiaire, soit tireur, rend exigible immédiatement l'intégralité de la créance même non échue, de plein droit et sans mise en demeure préalable.
- 7.7. Ils entraînent la résiliation des marchés et des commandes et libèrent la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** de tout engagement à l'égard des Maîtres d'Ouvrages ou de leurs représentants.
- 7.8. De convention expresse, et sauf prorogation accordée par la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL**, le défaut de paiement de leurs factures à la date d'exigibilité fixée entraînera quel que soit le mode de règlement prévu, l'application des pénalités prévues aux présentes.

8. RECOURS AU CREDIT

Lorsque le montant des travaux, déduction faite de l'acompte versé à la commande, est supérieur à 10.000 €, le maître d'ouvrage doit en garantir le paiement de la façon suivante :
- Lorsqu'il a recours à un crédit destiné exclusivement et en totalité au paiement des travaux objets du marché, le maître d'ouvrage fera le nécessaire pour que les versements effectués par l'établissement prêteur parviennent à la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** aux échéances convenues dans le marché. Le maître d'ouvrage adresse copie du contrat attestant de la délivrance du prêt.
- Lorsqu'il ne recourt pas à un crédit spécifique, le maître de l'ouvrage fournit au plus tard dans un délai de 15 jours suivant la conclusion du marché, le cautionnement visé au 3^{ème} alinéa de l'article 1799-1 du Code Civil.
Tant que le cautionnement ou l'attestation du crédit n'est pas fourni, la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** ne commencera pas les travaux. Le délai d'exécution sera prolongé en conséquence.

9. PENALITES DE RETARD :

Conformément à l'article L 441-6 du Code de Commerce et à la nouvelle loi de Modernisation de l'économie, du 04.08.2008, il est expressément convenu que, pour notre clientèle de professionnels, tout paiement au-delà du délai indiqué sur nos factures fera l'objet des pénalités de retard calculées à un taux égal à trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur au jour de l'exigibilité des factures et ce, sans qu'aucun rappel ni mise en demeure ne soit nécessaire.

10. CLAUSE PENALE :

Si la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** est contrainte de recourir pour le recouvrement des sommes qui lui sont dues à un Cabinet de Contentieux, un Huissier ou un Avocat, le débiteur versera à titre de Clause Pénale une indemnité forfaitaire dès à présent fixée à 15 % des sommes dues, qu'il s'agisse d'un particulier ou d'un professionnel.

11. GARANTIE RECLAMATION

- 11.1. En cas de réception non conforme ou sujette à litige, toute réclamation doit être signalée à la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** par lettre recommandée avec accusé de réception dans les huit jours de la réception des factures ou de l'installation dans les locaux.
- 11.2. En matière de garantie apportée, la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** n'est tenue que des seules obligations légales et réglementaires. Aucune garantie n'est due lorsque le dommage résulte de l'effet de l'usure normale, d'un défaut d'entretien ou d'un usage anormal.
- 11.3. En aucun cas la responsabilité de la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** ne peut être engagée au-delà de celle de ses propres fournisseurs, sauf convention particulière convenue avec **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** notamment sur les garanties apportées.
- 11.4. La garantie d'un an de bon fonctionnement s'applique aux travaux réalisés par la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL**.
- 11.5. Dans le cadre de l'exploitation des installations photovoltaïques, le client est tenu de se conformer aux dispositions de l'Arrêté du 10 juillet 2006, qui fixe les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie radiative du soleil. En aucun cas la responsabilité de la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** ne pourra être engagée en cas de non respect de cette législation.
- 11.6. L'appréciation d'un dédommagement éventuel ne peut se rapporter qu'aux travaux ayant fait l'objet d'une réclamation formulée dans les délais établis par l'article 11.1 de la présente et, dans tous les cas ne peut-être décidée unilatéralement mais seulement après examen soigneux du lot incriminé de la part de la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** ou de l'un de ses représentants.
- 11.7. Une réclamation quelconque ne dispense pas de l'obligation de payer tous travaux pour lesquels il n'existe aucune contestation.
- 11.8. Pour exercer son activité, la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** est couverte par une assurance responsabilité civile professionnelle. Conformément à la Loi, la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL** bénéficie pour ses travaux de la garantie décennale.

12. ATTRIBUTION DE COMPETENCE

En cas de litige entre les parties, celles-ci s'efforceront de le résoudre à l'amiable. A défaut d'accord amiable, seules seront compétentes les Juridictions dont dépend le siège social de la société **ECO'ENERGIE CONCEPT SARL**. Si le demandeur est non commerçant, le choix de la Juridiction compétente se fera selon les règles de droit commun.